

Règlement intérieur de la formation professionnelle

Version du 20/09/2022



Article 1

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-1 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 2 - Règles générales

Chaque stagiaire s'engage à respecter les conditions générales de délivrance des formations, ainsi que l'ensemble des règles liées à l'utilisation des différents services d'OrgaNeo.

Les stagiaires sont tenus de respecter les horaires de formation fixés par l'organisme de formation et portés à leur connaissance. En cas d'absence ou de retard, le/la stagiaire en avertit le prestataire.

Chaque stagiaire doit obligatoirement signer, à chaque demi-journée, la feuille d'émargement présentée par l'intervenant·e.

Les stagiaires sont invité·e·s à se présenter sur le lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente sur le site. Ils/Elles doivent notamment veiller à respecter l'environnement de travail du personnel du site sur lequel se déroule la formation à laquelle ils/elles participent.

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'avoir un comportement irrespectueux à l'égard de l'ensemble des personnels ou des autres stagiaires, quel que soit le moyen de communication utilisé (téléphone, mail, forum, classe virtuelle, etc.) ;
- D'utiliser les services mis à disposition à des fins illégales ;
- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de l'organisme ;
- De se présenter aux formations en état d'ébriété ;
- De perturber le bon déroulement de la formation par un comportement inapproprié ;
- De céder à titre gratuit ou payant ses identifiants d'accès aux ressources numériques mise à disposition par OrgaNeo à un tiers ;
- De diffuser au public les contenus pédagogiques fournis ;
- De diffuser des coordonnées des intervenant·e·s ou des autres stagiaires sans leur accord.

Article 3 - Maintien du matériel en bon état

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel utilisé lors de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet, l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

Suivant la formation suivie les stagiaires peuvent être tenus de consacrer un temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel.

Toute anomalie dans le fonctionnement des machines et du matériel et tout incident doivent être immédiatement signalés à l'intervenant-e qui a en charge la formation suivie.

Article 4 - Hygiène et sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Lorsque la formation a lieu sur un site autre que celui de l'organisme de formation, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles du site accueillant la formation.

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le/la stagiaire accidenté-e ou les personnes témoins de l'accident au responsable d'OrgaNeo.

Article 5 - Mise à disposition du règlement intérieur

Le présent règlement est disponible sur l'extranet d'OrgaNeo. Il est mis à disposition de chaque stagiaire au plus tard le premier jour de la formation.

Article 6 - Propriété intellectuelle et droit d'auteur

Les supports de formation, quelle qu'en soit la forme (papier, numérique, électronique, etc.), sont protégés par la propriété intellectuelle et le droit d'auteur. Leur reproduction, partielle ou totale, ne peut être effectuée sans l'accord de la société. Le/La client-e s'engage à ne pas utiliser, transmettre ou reproduire tout ou partie de ces documents en vue de l'organisation ou de l'animation de formations.

Article 7 - Informatique et libertés

Les informations à caractère personnel communiquées par le/la stagiaire-e à OrgaNeo sont utiles pour le traitement de l'inscription ainsi que pour la constitution d'un fichier clientèle pour des prospections commerciales. Suivant le règlement général sur la protection des données (RGPD), le/la client-e dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et de portabilité des données personnelles le/la concernant.

Article 8 - Harcèlement moral et sexuel

Article 222-33-2 du code pénal :

Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail.

L'infraction est également constituée :

a) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;

b) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

Les faits mentionnés aux premier à quatrième alinéas sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende :

1° Lorsqu'ils ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours ;

2° Lorsqu'ils ont été commis sur un mineur ;

3° Lorsqu'ils ont été commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;

4° Lorsqu'ils ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique ;

5° Lorsqu'un mineur était présent et y a assisté.

Les faits mentionnés aux premier à quatrième alinéas sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsqu'ils sont commis dans deux des circonstances mentionnées aux 1° à 5°.

Article 222-33 du code Pénal :

I. - Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

L'infraction est également constituée :

1° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;

2° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

II. - Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

III. - Les faits mentionnés aux I et II sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende lorsque les faits sont commis :

1° Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

2° Sur un mineur de quinze ans ;

3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;

4° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de leur auteur ;

5° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

6° Par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique ;

7° Alors qu'un mineur était présent et y a assisté ;

8° Par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait.

Article 9 - Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par la direction d'OrgaNeo pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par la direction d'OrgaNeo ;
- Blâme ;
- Suspension temporaire ou définitive d'accès à tout ou partie des services proposés par OrgaNeo ;
- Exclusion définitive de la formation.

Article 10 - Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans qu'il/elle ne soit informé-e dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui/elle. Lorsque OrgaNeo envisage une prise de sanction, le/la stagiaire est convoqué-e par lettre recommandée avec accusée de réception ou remise à l'intéressé-e contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du/ de la stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le/la stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié-e de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au/à la stagiaire : il/elle a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par OrgaNeo, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le/la stagiaire n'ait été au préalable informé-e des griefs retenus contre lui/elle et, éventuellement, qu'il/elle ait été convoqué-e à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant une commission de discipline.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où le cas échéant, après avis de la commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au/ à la stagiaire sous forme de lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. OrgaNeo informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article 11 - Responsabilité d'OrgaNeo en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

OrgaNeo décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou de détérioration d'objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte ou celle du site de formation (salle de formation, locaux administratifs, parc de stationnement, etc.)

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 20/09/2022.

Alan LE JELOUX, Directeur



OrgaNeo
SAS au capital de 18 180 €
7 avenue de Blida 57000 METZ
RCS METZ 539 894 899